



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**
Service Santé et Protection Animales

Arrêté n° 499-DDPP-25

**Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCB)**

La préfète de la Loire,

Vu le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

Vu le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Vu l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain

Vu l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

Vu l'arrêté préfectoral du département du Rhône n° DDPP-PSA-2025-178 portant déclaration d'infection d'une exploitation par la dermatose nodulaire contagieuse bovine dans ce département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP-25 du 19 septembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

Vu la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

Vu le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

Vu l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

Considérant que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

Considérant qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

Considérant la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains;

Considérant l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

Considérant la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer, en date du 20 septembre 2025 , de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral 299-DDPP-25 du 19 septembre 2025 susvisé, soit 28 jours avant publication du présent arrêté ;

Considérant la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée par l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP-25 du 19 septembre 2025, permettant de conclure à une absence de suspicion de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone de surveillance est mise en place, comprenant le territoire des communes listées en annexe 1. Cette zone regroupe les communes précédemment concernées par les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP-25 du 19 septembre 2025 susvisé.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone de surveillance

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Ces visites sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des établissements ;

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone de surveillance :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone de surveillance ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance et prélevés avant le 19 août 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la direction départementale de la protection des populations avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou

- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou

- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone de surveillance sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone de surveillance, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection définie par l'arrêté préfectoral n° 299-DDPP-25 du 19 septembre 2025 susvisé, et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté n° 299-DDPP-25 du 19 septembre 2015 susvisé est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la police nationale, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Saint-Étienne, le 20 octobre 2025

La préfète,

Signé

Muriel NGUYEN

ANNEXE 1 – Liste des communes de la Loire en zone de surveillance au 20 octobre 2025

Nom	Insee
Aboën	42001
Ailleux	42002
Andrézieux-Bouthéon	42005
Arcinges	42007
Arthun	42009
Aveizieux	42010
Balbigny	42011
Bard	42012
Bellegarde-en-Forez	42013
Belleruche	42014
Belmont-de-la-Loire	42015
Bessey	42018
Boën-sur-Lignon	42019
Boisset-lès-Montrond	42020
Boisset-Saint-Priest	42021
Bonson	42022
Bourg-Argental	42023
Boyer	42025
Bully	42027
Burdignes	42028
Bussières	42029
Bussy-Albieux	42030
Caloire	42031
Cellieu	42032
Cezay	42035
Chagnon	42036
Chalain-d'Uzore	42037
Chalain-le-Comtal	42038
Chalmazel-Jeansagnière	42039
Chambéon	42041
Chambles	42042
Chamboeuf	42043
Champdieu	42046
Champoly	42047
Chandon	42048
Châteauneuf	42053
Châtelneuf	42054
Châtelus	42055
Chavanay	42056
Chazelles-sur-Lavieu	42058
Chazelles-sur-Lyon	42059
Chenereilles	42060
Cherier	42061
Chevrières	42062
Chirassimont	42063

Chuyer	42064
Civens	42065
Cleppé	42066
Colombier	42067
Combre	42068
Commelle-Vernay	42069
Cordelle	42070
Cottance	42073
Coutouvre	42074
Craintilleux	42075
Cremeaux	42076
Croizet-sur-Gand	42077
Cuinzier	42079
Cuzieu	42081
Dargoire	42083
Doizieux	42085
Écoche	42086
Écotay-l'Olme	42087
Épercieux-Saint-Paul	42088
Essertines-en-Châtelneuf	42089
Essertines-en-Donzy	42090
Estivareilles	42091
Farnay	42093
Feurs	42094
Firminy	42095
Fontanès	42096
Fourneaux	42098
Fraisses	42099
Genilac	42225
Graix	42101
Grammond	42102
Grézieux-le-Fromental	42105
Grézolles	42106
Gumières	42107
Jarnosse	42112
Jas	42113
Jonzieux	42115
Juré	42116
La Chapelle-en-Lafaye	42050
La Chapelle-Villars	42051
La Côte-Saint-Didier	42217
La Fouillouse	42097
La Gimond	42100
La Grand-Croix	42103
La Gresle	42104
La Ricamarie	42183
La Talaudière	42305
La Terrasse-sur-Dorlay	42308

La Tour-en-Jarez	42311
La Tourette	42312
La Valla-en-Gier	42322
La Valla-sur-Rochefort	42321
La Versanne	42329
Lavieu	42117
Lay	42118
Le Bessat	42017
Le Cergne	42033
Le Chambon-Feugerolles	42044
Le Coteau	42071
Leigneux	42119
Lentigny	42120
Lérigneux	42121
L'Étrat	42092
Lézigneux	42122
L'Hôpital-le-Grand	42108
L'Horme	42110
Lorette	42123
Lupé	42124
Luré	42125
Luriecq	42126
Mably	42127
Machézal	42128
Maclas	42129
Magneux-Haute-Rive	42130
Malleval	42132
Marcenod	42133
Marcilly-le-Châtel	42134
Marclopt	42135
Marcoux	42136
Margerie-Chantagret	42137
Maringes	42138
Marlhes	42139
Marols	42140
Mars	42141
Merle-Leignec	42142
Mizérieux	42143
Montagny	42145
Montarcher	42146
Montbrison	42147
Montchal	42148
Montrond-les-Bains	42149
Montverdun	42150
Mornand-en-Forez	42151
Nandax	42152
Neaux	42153
Néronde	42154

Nervieux	42155
Neulise	42156
Nollieux	42160
Notre-Dame-de-Boisset	42161
Ouches	42162
Palogneux	42164
Panissières	42165
Parigny	42166
Pavezin	42167
Pélussin	42168
Périgneux	42169
Perreux	42170
Pinay	42171
Planfoy	42172
Pommiers-en-Forez	42173
Poncins	42174
Pouilly-lès-Feurs	42175
Pouilly-les-Nonains	42176
Pouilly-sous-Charlieu	42177
Pradines	42178
Pralong	42179
Précieux	42180
Régny	42181
Riorges	42184
Rivas	42185
Rive-de-Gier	42186
Roanne	42187
Roche-en-Forez	42188
Roche-la-Molière	42189
Roisey	42191
Rozier-Côtes-d'Aurec	42192
Rozier-en-Donzy	42193
Sail-sous-Couzan	42195
Saint-André-le-Puy	42200
Saint-Appolinard	42201
Saint-Barthélemy-Lestra	42202
Saint-Bonnet-le-Château	42204
Saint-Bonnet-le-Courreau	42205
Saint-Bonnet-les-Oules	42206
Saint-Chamond	42207
Saint-Christo-en-Jarez	42208
Saint-Cyprien	42211
Saint-Cyr-de-Favières	42212
Saint-Cyr-de-Valorges	42213
Saint-Cyr-les-Vignes	42214
Saint-Denis-sur-Coise	42216
Sainte-Agathe-en-Donzy	42196
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	42197

Sainte-Colombe-sur-Gand	42209
Sainte-Croix-en-Jarez	42210
Sainte-Foy-Saint-Sulpice	42221
Saint-Étienne	42218
Saint-Étienne-le-Molard	42219
Saint-Galmier	42222
Saint-Genest-Lerpt	42223
Saint-Genest-Malifaux	42224
Saint-Georges-de-Baroille	42226
Saint-Georges-en-Couzan	42227
Saint-Georges-Haute-Ville	42228
Saint-Germain-Laval	42230
Saint-Héand	42234
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	42235
Saint-Hilaire-sous-Charlieu	42236
Saint-Jean-Bonnefonds	42237
Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire	42239
Saint-Jean-Soleymieux	42240
Saint-Jodard	42241
Saint-Joseph	42242
Saint-Julien-d'Oddes	42243
Saint-Julien-Molin-Molette	42246
Saint-Just-en-Bas	42247
Saint-Just-la-Pendue	42249
Saint-Just-Saint-Rambert	42279
Saint-Laurent-la-Conche	42251
Saint-Léger-sur-Roanne	42253
Saint-Marcel-de-Félines	42254
Saint-Marcel-d'Urfé	42255
Saint-Marcellin-en-Forez	42256
Saint-Martin-la-Plaine	42259
Saint-Martin-la-Sauveté	42260
Saint-Martin-Lestra	42261
Saint-Maurice-en-Gourgois	42262
Saint-Médard-en-Forez	42264
Saint-Michel-sur-Rhône	42265
Saint-Nizier-de-Fornas	42266
Saint-Paul-d'Uzore	42269
Saint-Paul-en-Cornillon	42270
Saint-Paul-en-Jarez	42271
Saint-Pierre-de-Bœuf	42272
Saint-Polgues	42274

Saint-Priest-en-Jarez	42275
Saint-Priest-la-Roche	42277
Saint-Régis-du-Coin	42280
Saint-Romain-en-Jarez	42283
Saint-Romain-le-Puy	42285
Saint-Romain-les-Atheux	42286
Saint-Sauveur-en-Rue	42287
Saint-Sixte	42288
Saint-Symphorien-de-Lay	42289
Saint-Thomas-la-Garde	42290
Saint-Victor-sur-Rhins	42293
Saint-Vincent-de-Boisset	42294
Salt-en-Donzy	42296
Salvizinet	42297
Sauvain	42298
Savigneux	42299
Sevelinges	42300
Soleymieux	42301
Solore-en-Forez	42084
Sorbiers	42302
Souternon	42303
Sury-le-Comtal	42304
Tarentaise	42306
Tartaras	42307
Thélis-la-Combe	42310
Trelins	42313
Unias	42315
Unieux	42316
Valeille	42319
Valfleury	42320
Veauche	42323
Veauchette	42324
Vendranges	42325
Véranne	42326
Vérin	42327
Verrières-en-Forez	42328
Vêtre-sur-Anzon	42245
Vézelin-sur-Loire	42268
Villars	42330
Villemontais	42331
Villerest	42332
Villers	42333
Violay	42334
Viricelles	42335
Virigneux	42336
Vougy	42338